

DECRET N°89-317 du 11 Août 1989

portant Radiation des Effectifs des  
Forces Armées Populaires du Bénin  
des Capitaines Abdouramane AMADOU et  
Fousséni GOMINA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 09 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
  - VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
  - VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
  - VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite,
  - VU la Loi N°88-001 du 26 Avril 1988 portant création de la Cour de Sécurité de l'Etat de la République Populaire du Bénin,
  - VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
  - VU l'arrêt de la Condamnation N° 3 de la Cour de Sécurité de l'Etat rendu, en date du 27 Février 1989,
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 19 Juillet 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément à l'article 31 de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 ci-dessus visée, les Capitaines Abdouramane AMADOU et Fousséni GOMINA des Forces de Défense Nationale sont radiés des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin pour haute trahison et ce pour compter du 22 Juin 1988.

Article 2 .- Les intéressés ayant réuni respectivement Treize (13) ans Vingt et Un (21) jours et Onze (11) ans Vingt et Un (21) jours de services effectifs au 22 Juin 1988, peuvent prétendre au remboursement des 6 % de retenues pour pensions opérées sur leur solde, conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 et à celles de l'article 46 de la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 ci-dessus visées.

Article 3 .- Aucune feuille de déplacement ne sera délivrée aux intéressés.

Article 4 .- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 11 Août 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

  
Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MDFAP 10  
MF 4 EMG/FAP 10 EM/FDN 10 EM/FSP 10 CAB/MIL 6 Autres Ministères 13  
DB/DCT/DSDV 8 DPE/DLE 4 INSAE 2 IGE 3 DCCT/ONEPI 2 GCONB 1 BN-DAN 2  
JORPB 1 Intéressés 2.-